

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

17 JUILLET 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET À FAVORISER LA MIXITÉ AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°552 (2007-2008) n°1 à 5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven	4
5	Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven	5
8	Amendement n°8 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven	5

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven

Article 2

A l'article 2, insérant un 9ème alinéa dans l'article 80, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes «termine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part,» sont supprimés.

Justification

Le critère de partage des élèves selon qu'ils sont domiciliés ou non dans la même commune que l'établissement où ils souhaitent s'inscrire n'est pas pertinent à plus d'un titre :

- ce critère ne distingue pas les zones rurales à plus faible densité de population des zones urbaines à plus forte densité de population ;
- la limite communale n'a pas de sens dans les villes (comme à Bruxelles par exemple) ou une même rue peut se situer sur plusieurs communes ;
- ce critère ne tient pas compte des ouvertures et fermetures éventuelles d'écoles dans les communes avoisinantes ;
- ce critère ne tient pas compte de l'évolution démographique des communes, vis-à-vis de laquelle l'établissement pourrait se trouver en profond décalage ;
- ce critère ne tient pas compte de l'absence d'écoles secondaires dans certaines communes ;
- ce critère ne tient pas compte de la situation spécifique de certains élèves, qu'ils soient par exemple scolarisés en dehors de la Communauté française ou dans une école francophone de la périphérie.

Les éléments ci-dessus démontrent que la prise en compte d'un critère « commune » n'est pas pertinent, mais qu'en plus ce critère, tel que développé dans le dispositif et eu égard aux éléments ci-dessous, est de nature à rompre le principe consti-

tutionnel d'égalité entre les élèves. Il convient donc de le supprimer. Cet amendement entraîne une série de corrections techniques dans les autres alinéas de l'article 2 ainsi que dans l'article 3.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes autant que l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a marqué par sa signature son adhésion aux documents visés à l'article 76, alinéa 1er» sont insérés avant les termes demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire».

Justification

Le présent amendement a pour objet de remplacer l'adhésion aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, au centre du processus d'inscription.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 5 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes «s le premier jour ouvrable du mois d'octobre » sont supprimés.

Justification

Pour empêcher les contacts entre l'école et les futurs élèves et parents avant cette date, dès lors que ce contact n'a aucune incidence dans le processus même d'inscription ?

Cet amendement a pour objet de lever la barrière du 1er octobre pour permettre aux écoles

d'organiser librement les périodes d'entretiens avec les futurs parents.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven

Article 3

A l'article 3, insérant un nouvel article 80, § 4, alinéa 6, 8°, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « 3° Se situer dans la même commune » sont remplacés par les termes « 3° Se situer dans la même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise ».

Justification

Cette disposition vise, au nom du principe d'égalité visé à l'article 24, § 4, de la Constitution, à permettre l'adossement d'une école secondaire avec une école fondamentale située dans une commune de la périphérie bruxelloise.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven

Article 4

A l'article 4, insérant un 8ème alinéa dans l'article 80, § 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « détermine d'une part, le pourcentage de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire et, d'autre part, » sont supprimés.

Justification

Le critère de partage des élèves selon qu'ils sont domiciliés ou non dans la même commune que l'établissement où ils souhaitent s'inscrire n'est pas pertinent à plus d'un titre :

— ce critère ne distingue pas les zones rurales à

plus faible densité de population des zones urbaines à plus forte densité de population ;

— la limite communale n'a pas de sens dans les villes (comme à Bruxelles par exemple) ou une même rue peut se situer sur plusieurs communes ;

— ce critère ne tient pas compte des ouvertures et fermetures éventuelles d'écoles dans les communes avoisinantes ;

— ce critère ne tient pas compte de l'évolution démographique des communes vis-à-vis de laquelle l'établissement pourrait se trouver en profond décalage ;

— ce critère ne tient pas compte de l'absence d'écoles secondaires dans certaines communes ;

— ce critère ne tient pas compte de la situation spécifique de certains élèves, qu'ils soient par exemple scolarisés en dehors de la Communauté française ou dans une école francophone de la périphérie.

Les éléments ci-dessus démontrent que la prise en compte d'un critère « commune » n'est pas pertinent, mais qu'en plus ce critère, tel que développé dans le dispositif et eu égard aux éléments ci-dessus, est de nature à rompre le principe constitutionnel d'égalité entre les élèves. Il convient donc de le supprimer.

Cet amendement entraîne une série de corrections techniques dans les autres alinéas de l'article 4 ainsi que dans l'article 5.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 2 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes autant que l'élève, s'il est majeur ou, pour l'élève s'il est mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a marqué par sa signature son adhésion aux documents visés à l'article 76, alinéa 1er sont insérés avant les termes demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire».

Justification

Le présent amendement a pour objet de replacer l'adhésion aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, au centre du processus d'inscription.

daire avec une école fondamentale située dans une commune de la périphérie bruxelloise.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 5 dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « le premier jour ouvrable du mois d'octobre » sont supprimés.

Justification

Pourquoi empêcher les contacts entre l'école et les futurs élèves et parents avant cette date, dès lors que ce contact n'a aucune incidence dans le processus même d'inscriptions ?

Cet amendement a pour objet de lever la barrière du 1^{er} octobre pour permettre aux écoles d'organiser librement les périodes d'entretiens avec les futurs parents.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Bor-sus, M. Philippe Bracaval, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Neven

Article 5

A l'article 5, insérant un nouvel article 88, § 4, alinéa 6, 8° dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « 3° Se situer dans la même commune » sont remplacés par les termes « 3° Se situer dans la même commune ou dans une commune de la périphérie bruxelloise ».

Justification

Cette disposition vise, au nom du principe d'égalité visé à l'article 24, § 4, de la Constitution, à permettre l'adossement d'une école secon-